

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 94 (1976)  
**Heft:** 108

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 26.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

















## Migros Bank Zürich

Bilanz per 31. März 1976

Aktiven		Passiven	
	Fr.		Fr.
Kassa, Postcheck, Nationalbank	51 195 840.04	Bankenkreditoren auf Sicht	2 477 039.89
Bankendebitoren auf Sicht	14 933 853.39	Bankenkreditoren auf Zeit	58 098 000.—
Bankendebitoren auf Zeit	327 385 169.95	– davon mit einer Laufzeit bis zu 90 Tagen	45 098 000.—
– davon mit einer Laufzeit bis zu 90 Tagen	100 099 200.—	Kreditoren auf Sicht	146 004 610.61
Wechsel und Geldmarktpapiere	29 472 155.10	Kreditoren auf Zeit	28 548 035.70
Kontokorrent-Debitoren ohne Deckung	52 774 027.35	– davon mit einer Laufzeit bis zu 90 Tagen	8 820 000.—
Kontokorrent-Debitoren mit Deckung	298 092 902.80	Spareinlagen:	
– davon mit hypothekarischer Deckung	176 324 306.65	Prämien-Sparhefte	239 200 403.92
Feste Vorschüsse und Darlehen ohne Deckung	44 245 028.10	Jugend-Prämien-Sparhefte	43 970 484.70
Feste Vorschüsse und Darlehen mit Deckung	52 616 379.80	Anlage-Prämien-Sparhefte	54 941 065.21
– davon mit hypothekarischer Deckung	10 354 050.—	Anlage-Prämien-Sparkonti	35 917 909.76
Kontokorrent-Kredite an		Depositen:	
öffentlich-rechtliche Körperschaften	13 962 688.90	Depositenhefte	357 871 475.59
Hypothekaranlagen	286 665 525.60	Depositenkonti	66 418 067.23
Wertschriften	184 172 440.50	Kassa-Obligationen	270 244 192.95
Dauermite Beteiligungen	11 435 100.—	Sonstige Passiven	116 086 679.27
Bankgebäude	41 398 443.20	Aktienkapital	90 000 000.—
Andere Liegenschaften	66 362 605.20	Ordentliche Reserven	28 500 000.—
Sonstige Aktiven	71 393 119.36	Ausserordentliche Reserven	7 500 000.—
	1 546 105 279.29	Gewinnvortrag auf neue Rechnung	327 314.46
			1 546 105 279.29

## Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève

Bilan intermédiaire au 31 mars 1976

Actif		Passif	
	Fr.		Fr.
Caisse, comptes de virements et chèques postaux	16 135 255.09	Engagements en banque à vue	22 963 900.10
Avoirs en banque à vue	36 770 963.35	Engagements en banque à terme	27 138 252.95
Avoirs en banque à terme	46 283 826.30	– dont jusqu'à 90 jours d'échéance	2 758 104.65
– dont jusqu'à 90 jours d'échéance	21 172 164.35	Créanciers à vue	84 919 235.85
Effets de change et papiers monétaires	14 772 310.65	Créanciers à terme	7 208 975.12
– dont descriptions et bons du trésor	2 000 000.—	– dont jusqu'à 90 jours d'échéance	3 313 499.70
Comptes courants débiteurs en blanc	16 040 620.28	Livrets de dépôts	12 282 677.20
Comptes courants débiteurs gagés	18 021 071.98	Obligations de caisse	3 293 000.—
– dont garantis par hypothèques	1 015 593.50	Autres passifs	8 326 608.61
Avances et prêts à terme fixe en blanc	8 280 440.35	Capital-actions	20 000 000.—
Avances et prêts à terme fixe gagés	13 767 580.35	Réserve légale	1 715 000.—
Prêts à des collectivités de droit public	500 000.—	Autres réserves	14 400 000.—
Titres	13 872 015.60	Solde reporté de l'exercice précédent	154 843.75
Participations permanentes	4 821 576.—		
Immeubles à l'usage de la banque	9 202 727.13		
Autres immeubles	784 442.25		
Autres actifs	3 149 664.25		
	202 402 493.58		202 402 493.58
Montant des actifs à l'étranger			Fr.
– dont avoires en banque jusqu'à 90 jours d'échéance	45 091 164.35	Engagements par avals, cautionnements et accreditifs	39 188 420.75
– à plus de 90 jours d'échéance	13 944 504.25	Engagements de versements sur actions et autres titres de participation	633 750.—
		Créances résultants d'opérations fermes à terme, sur titres et métaux précieux	962 572.10
		Engagements par opérations fermes à terme, sur titres et métaux précieux	969 193.80

## Société Générale pour l'Industrie (SGI), Genève-Meyrin

Bilan au 31 décembre 1975  
(avant répartition du bénéfice)

Actif		Passif	
	Fr.		Fr.
Caisse, comptes de virement et comptes de chèques postaux	437 329.08	Créanciers à vue	2 180 089.80
Avoirs en banque à vue	3 405 691.22	Créanciers à terme	3 850 000.—
Avoirs en banque à terme	2 784 744.80	– dont jusqu'à 90 jours d'échéance	3 850 000.—
– dont jusqu'à 90 jours d'échéance	2 500 000.—	Emprunt obligataire	5 400 000.—
Comptes courants débiteurs en blanc	6 798 983.72	Dettes hypothécaires sur immeubles de la société	4 086 353.20
Comptes courants débiteurs gagés	388 717.10	Autres passifs	19 402 240.47
Avances et prêts à terme fixe en blanc	2 397 954.15	Capital-actions	15 000 000.—
Avances et prêts à terme fixe gagés	84 712.25	Réserve légale	3 170 000.—
– dont garantis par hypothèque		Réserve spéciale	2 800 000.—
Titres	7 975 238.30	Solde du compte de pertes et profits:	
Participations permanentes	8 933 976.85	Report de l'exercice précédent	1 003 476.69
Immeubles à l'usage de la société	10 423 188.50	Bénéfice net de l'exercice	914 570.44
Autres immeubles	988 127.60		
Autres actifs	13 188 067.03		
	57 806 730.60		57 806 730.60
Cautionnements	3 599 044.90	Cautionnements	3 599 044.90
Charges	Comptes de pertes et profits de l'exercice 1975	Produits	
	Fr.		Fr.
Intérêts débiteurs	602 977.05	Intérêts créditeurs	849 976.74
Commissions	5 866.93	Commissions	12 063.55
Organes de la société et personnel	12 353 727.60	Produit des titres	2 063 074.86
Contributions aux institutions de prévoyance en faveur du personnel	1 045 358.95	Produit des participations permanentes	440 664.35
Frais généraux et de bureau	1 838 947.95	Produit brut du bureau technique	20 553 004.—
Frais directs du bureau technique	5 969 529.99	Autres produits	1 056 935.15
Impôts	202 493.75		
Amortissements et provisions	2 042 245.99		
Bénéfice net	914 570.44		
	24 975 718.65		24 975 718.65

# Réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de produits agricoles transformés

## Communiqué de la Direction générale des douanes

La loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1976. Il en résultera un nouveau régime d'importation et d'exportation qui permettra une compensation des coûts pour certains produits agricoles de base mis en œuvre par l'industrie alimentaire.

1. A l'importation, la compensation des coûts se fera par des éléments mobiles calculés trimestriellement. L'exécution est réglée par les ordonnances suivantes:

11 Ordonnance du Conseil fédéral (CF) concernant la modification du tarif d'usage.  
Cette ordonnance crée, pour des groupes de marchandises contenant des produits de base comparables, des numéros tarifaires spéciaux. Le taux du droit des nouvelles positions tarifaires est formé par l'élément fixe de protection industrielle (dont le montant est fixé à l'annexe de la loi fédérale) et par l'élément mobile.

12 Ordonnance du CF concernant le calcul des éléments mobiles.  
Cette ordonnance fixe les principes et les conditions préalables selon lesquels les éléments mobiles sont calculés. Les éléments à prendre en considération sont les produits de base contenus dans les produits transformés et la différence de prix des produits de base. L'annexe de l'ordonnance fixe les produits de base et leurs quantités pris en considération pour le calcul des éléments mobiles.

13 Ordonnances du CF concernant les modifications de l'ordonnance sur le libre-échange et de l'ordonnance fixant les droits de douane préférentiels.  
Ces ordonnances déterminent les éléments fixes applicables aux marchandises provenant des CE, de l'AELE et des pays en développement.

14 Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes relative aux éléments mobiles calculés pour chaque numéro tarifaire concernant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 1976.

15 Récapitulation des taux (éléments fixe et mobile) applicables à chaque numéro de tarif dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 1976 pour des marchandises de provenances diverses.  
Toutes les ordonnances susmentionnées sont reprises ci-après.

16 Les importateurs des marchandises désignées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du CF relative à la modification du tarif d'usage sont invités à observer, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1976, le nouveau classement tarifaire. S'il subsiste des doutes quant à la nouvelle position douanière applicable, on peut demander un renseignement tarifaire à la Direction générale des douanes, division du tarif, 3003 Berne. Toutefois, des renseignements tarifaires ne peuvent être communiqués que si, en plus d'un échantillon, sont fournies toutes les données indispensables au classement tarifaire; ces données concernent la composition exacte avec les pourcentages de chaque composant. Il est loisible aux producteurs de communiquer les données concernant la composition directement à la Direction générale des douanes, s'ils l'estime nécessaire en raison du secret de fabrication.

17 Dans la deuxième moitié du mois de mai 1976, seront publiés les bulletins rectificatifs au tarif d'usage des douanes et aux notes explicatives du tarif d'usage des douanes qui tiendront compte des modifications précitées.

2. A l'exportation la compensation des coûts visée sera atteinte par le versement de contributions recalculées mensuellement pour des produits agricoles déterminés qui ont été utilisés à la fabrication de produits agricoles transformés exportés. L'exécution en est réglée par:

21 L'Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés.

Cette ordonnance reprend les produits de base et fixe le droit à la contribution et la procédure. Les éléments principaux pour la détermination des contributions à l'exportation sont la teneur effective en produits de base dans les produits transformés et la différence de prix des produits de base. L'ordonnance est reprise ci-après.

22 Une ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes concernant la détermination des taux de contributions valables pour chaque produit de base. Cette ordonnance ne peut être édictée et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce qu'après la fin de la période déterminante.

23 Les maisons qui jusqu'à ce jour ont revendiqué le remboursement des droits de douane sur le sucre recevront, de la Direction générale des douanes et sans commande spéciale, les formules de demande de contributions à l'exportation concernant tous les produits de base.

24 Les autres maisons qui fabriquent des marchandises d'exportation au moyen des matières de base désignées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance réglant les contributions à l'exportation (voir chiffre 22 ci-dessus) et qui revendiquent le versement de ces contributions sont priées de commander les formules nécessaires à la Direction générale des douanes, Section des marchandises reversales, pour la fin de mai 1976 au plus tard.

## Tarif d'usage

Modification du 21 avril 1976

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1, 2 et 10 de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, arrête:

Article premier

Le texte des positions 1704.20, 1704.30, 1901.01, 1902.10, 1902.20, 1903.01, 1907.20, 1908.10, 1908.20, 2107.10, 2107.20 et 2107.40 de la partie B (tarif d'importation) du tarif d'usage des douanes suisses est modifié comme il suit:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1704.	Sucreries sans cacao:	
	- gomme à mâcher, d'une teneur en poids de saccharose de:	
20	- - plus de 70%	(T. g. Fr. 120.—) 41.— + em <sup>1)</sup>
22	- - plus de 60 jusqu'à 70%	(T. g. Fr. 120.—) 41.— + em
24	- - 60% ou moins	(T. g. Fr. 120.—) 41.— + em
30	- chocolat blanc	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
32	- sucreries de tout genre, contenant des fruits, y compris les pâtes de fruits, le nougat, le massapain et similaires	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
34	- sucreries de tout genre en suc de réglisse, d'une teneur en poids de plus de 10% de saccharose	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
	- bonbons, tablettes, pastilles et autres sucreries moulées:	
	- - ne contenant pas de matière grasse butyrique ni de graisse végétale, d'une teneur en poids de saccharose de:	
40	- - plus de 70%	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
42	- - plus de 50 jusqu'à 70%	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
44	- - 50% ou moins	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
46	- - contenant de la graisse végétale	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
48	- - contenant de la matière grasse butyrique	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
	- autres, d'une teneur en poids de saccharose de:	
50	- - plus de 70%	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
52	- - plus de 50 jusqu'à 70%	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
54	- - 50% ou moins	(T. g. Fr. 120.—) 53.— + em
1901.	Extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits sec de:	
10	- plus de 80%	(T. g. Fr. 40.—) 20.— + em
20	- 80% ou moins	(T. g. Fr. 40.—) 20.— + em
1902.	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, semoules, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:	
	- préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et préparations contenant du lait en poudre:	
	- - contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique, en récipients de:	
	- - plus de 2 kg	
04	- - - aliments pour enfants	(T. g. Fr. 50.—) 10.— + em
06	- - - autres	(T. g. Fr. 50.—) 10.— + em
08	- - - 2 kg ou moins	(T. g. Fr. 50.—) 10.— + em
	- - sans matière grasse butyrique ou contenant en poids 12% ou moins de matière grasse butyrique:	
10	- - - aliments pour enfants	(T. g. Fr. 50.—) 10.— + em
	- - - autres:	
14	- - - - contenant en poids plus de 80% de pommes de terre	(T. g. Fr. 50.—) 50.— + em
16	- - - - contenant en poids plus de 50 jusqu'à 80% de pommes de terre	(T. g. Fr. 50.—) 10.— + em

<sup>1)</sup> «em» = élément mobile

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1902.18	--- autres (T. g. Fr. 50.—)	10.— + em <sup>1)</sup>
	--- autres préparations:	
	--- contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique, en récipients de:	
20	--- plus de 2 kg (T. g. Fr. 50.—)	20.— + em
22	--- 2 kg ou moins (T. g. Fr. 50.—)	20.— + em
	--- sans matière grasse butyrique ou contenant en poids 12% ou moins de matière grasse butyrique:	
	--- aliments pour enfants:	
30	--- contenant du sucre (T. g. Fr. 50.—)	20.— + em
32	--- ne contenant pas de sucre (T. g. Fr. 50.—)	20.— + em
	--- autres:	
	--- à base de farines de céréales, amidons, semoules, féculés ou extraits de malt:	
40	--- contenant des matières grasses (T. g. Fr. 50.—)	20.— + em
42	--- ne contenant pas de matière grasse (T. g. Fr. 50.—)	20.— + em
	--- autres:	
50	--- contenant des matières grasses (T. g. Fr. 50.—)	20.— + em
	--- ne contenant pas de matière grasse:	
52	--- contenant du sucre ou des œufs (T. g. Fr. 50.—)	20.— + em
70	--- autres (T. g. Fr. 50.—)	40.—
1903.01	Pâtes alimentaires (T. g. Fr. 25.—)	3.— + em
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
	--- présentés en emballages de vente de tout genre:	
20	--- pain croustillant dit «Knäckebrot» (T. g. Fr. 40.—)	15.— + em
22	--- pain azyne (matze) (T. g. Fr. 40.—)	15.— + em
30	--- autres (T. g. Fr. 40.—)	15.— + em
	N.B. ad 1907. Le pain azyne (matze) rentre dans le no 1907.22, quel que soit son emballage.	
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	--- non sucrés, sans cacao ni chocolat:	
10	--- biscuits (T. g. Fr. 60.—)	27.— + em
12	--- gaufres (T. g. Fr. 60.—)	27.— + em
14	--- biscottes (T. g. Fr. 60.—)	27.— + em
16	--- autres produits de la boulangerie sucrés ou contenant du cacao ou du chocolat:	
	--- biscuits:	
20	--- contenant de la matière grasse butyrique (T. g. Fr. 120.—)	60.— + em
22	--- autres (T. g. Fr. 120.—)	60.— + em
30	--- gaufres (T. g. Fr. 120.—)	60.— + em
40	--- biscottes (T. g. Fr. 120.—)	60.— + em
50	--- cakes (T. g. Fr. 120.—)	60.— + em
	--- autres produits de la boulangerie:	
70	--- contenant de la matière grasse butyrique (T. g. Fr. 120.—)	60.— + em
72	--- contenant d'autres matières grasses (T. g. Fr. 120.—)	60.— + em
76	--- ne contenant pas de matière grasse (T. g. Fr. 120.—)	60.— + em
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
08	--- édulcorants en comprimés	150.—
	--- mélanges non alcooliques d'extraits et de concentrés de substances végétales:	
	--- sucrés, d'une teneur en poids de saccharose de:	
10	--- plus de 60% (T. g. Fr. 150.—)	120.— + em
11	--- plus de 50 jusqu'à 60% (T. g. Fr. 150.—)	120.— + em
12	--- 50% ou moins (T. g. Fr. 150.—)	120.— + em
14	--- non sucrés	150.—
20	--- conserves de maïs (T. g. Fr. 120.—)	13.— + em
50	--- pâtes alimentaires cuites, farcies (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
54	--- préparations, liquides ou solides, contenant en poids 10% ou plus d'autres matières grasses que la matière grasse butyrique, du genre de celles utilisées en boulangerie ou pâtisserie (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
58	--- gommages à mâcher ainsi que bonbons, tablettes, pastilles et similaires (sans sucre) (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
	--- autres préparations alimentaires:	
	--- d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de:	
60	--- plus de 50% (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
62	--- plus de 20 jusqu'à 50% (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
64	--- plus de 3 jusqu'à 20% (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
66	--- 3% ou moins (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
70	--- contenant d'autres matières grasses ne contenant pas de matière grasse:	
	--- d'une teneur en poids de sucre de:	
80	--- plus de 50% (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
82	--- 50% ou moins (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
84	--- contenant des céréales, des extraits de malt ou des œufs (non sucrés) (T. g. Fr. 120.—)	44.— + em
90	--- autres (T. g. Fr. 120.—)	110.—

<sup>1)</sup> «em» = élément mobile

## Art. 2

La note 3 du chapitre 17 de la partie B (tarif d'importation) du tarif d'usage des douanes suisses est abrogée.

## Art. 3

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1976.

Berne, le 21 avril 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération,  
Gnâgi  
Le chancelier de la Confédération,  
Huber

## Ordonnance concernant le calcul des éléments mobiles à l'importation de produits agricoles transformés

(Du 21 avril 1976)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1, 2 et 10 de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, arrête:

### 1 Principes

#### Article premier. Champ d'application

La présente ordonnance fixe le mode de calcul des éléments mobiles (em) applicables à l'importation des marchandises relevant des numéros 1704.20/54, 1901.10/20, 1902.04/52, 1903.01, 1907.20/30, 1908.10/76, 2107.10/12, 2107.20 et 2107.50/84 du tarif d'usage des douanes suisses.

#### Art. 2. Produits agricoles de base

Pour le calcul des éléments mobiles, il est tenu compte des produits agricoles de base suivants:

Numéro du tarif douanier suisse	Produits de base
0402	Lait entier en poudre, lait écrémé en poudre
0403	Beurre
0405	Oeufs
0701	Pommes de terre à l'état frais
chapitre 10	Blé tendre, blé dur, seigle, orge, maïs
1101	Farine de blé tendre
chapitre 15	Graisse végétale
1701	Sucre cristallisé

#### Art. 3. Espèce et quantité de produits de base

Les produits de base et les quantités de produits de base mentionnés dans l'annexe sont considérés comme ayant été utilisés pour la fabrication des marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Art. 4. Calcul de l'élément mobile

<sup>1</sup> L'élément mobile se calcule d'après la différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits de base et d'après la quantité de produits de base à prendre en considération selon l'article 3.

<sup>2</sup> S'il faut tenir compte simultanément de plusieurs produits de base, l'importance de l'élément mobile est égale à la somme des montants calculés selon le 1<sup>er</sup> alinéa.

#### Art. 5. Période de calcul

La différence entre les prix suisses et étrangers se calcule sur la même période pour tous les produits de base. La période de calcul est celle du trimestre de l'année civile qui précède la date de la détermination des éléments mobiles. Il est possible de calculer les prix sans tenir compte des trois dernières semaines du trimestre.

### 2 Prix représentatifs suisses et étrangers

#### Art. 6. Prix représentatifs suisses

Est réputé prix représentatif suisse:

- Pour le lait entier en poudre: le prix de référence de l'Union centrale des producteurs suisses de lait, diminué de 200 francs par quintal, pour des contrats annuels portant sur 10 tonnes de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur de 25% de graisse du lait dans la matière sèche;
- Pour le lait écrémé en poudre: le prix de référence de l'Union centrale des producteurs suisses de lait pour des contrats annuels portant sur 15 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine;
- Pour le beurre: le prix de vente du beurre de cuisine frais de la Centrale suisse du ravitaillement en beurre (BUTYRA);
- Pour les pommes de terre à l'état frais: le prix moyen calculé par la Régie fédérale des alcools pour les pommes de terre du pays, non triées et destinées à la fabrication de farine de pommes de terre pour l'alimentation humaine;
- Pour le blé tendre: le prix de revient, calculé par l'Administration fédérale des blés, du lot à moudre composé de blé tendre du pays et de blé tendre étranger;
- Pour le blé dur: le prix de revient du blé dur calculé par l'Administration fédérale des blés;
- Pour le seigle: le prix de vente du seigle du pays;
- Pour l'orge et le maïs: le prix calculé par la Direction générale des douanes, avec la collaboration de la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, sur la base des prix moyens franco frontière, majorés des taxes d'entrée, des importations d'orge et de maïs pour la consommation humaine des numéros 1003.01 et 1005.01 du tarif des douanes;
- Pour la farine de blé tendre: la moyenne arithmétique, calculée par l'Administration fédérale des blés, des prix nets de la farine blanche, de la farine mi-blanche et de la farine bise produites en Suisse;
- Pour le sucre cristallisé: le prix franco frontière, majoré des taxes d'entrée, du sucre cristallisé importé du numéro 1701.20 du tarif des douanes.

#### Art. 7. Prix représentatifs étrangers

<sup>1</sup> Les prix à l'étranger du lait entier en poudre, du lait écrémé en poudre, du beurre, du blé tendre, du blé dur, du seigle, de l'orge, du maïs, de la farine de blé tendre et du sucre cristallisé se calculent d'après les prix franco frontière ou les prix «caf» pris en considération dans les Communautés européennes pour la fixation des éléments mobiles.

<sup>2</sup> Les prix franco frontière et les prix «caf» exprimés en unités de compte sont convertis en francs suisses, d'abord selon les taux fixés par la CEE dans le secteur agricole pour la conversion de l'unité de compte en monnaies belgo-luxembourgeoise, danoise, française, hollandaise et ouest-allemande, puis, selon les cours de change moyens notés durant le trimestre considéré, à la Bourse de Zurich, entre ces monnaies et le franc suisse.

<sup>3</sup> Le prix à l'étranger des pommes de terre à l'état frais est égal au prix moyen calculé par la Régie fédérale des alcools pour des livraisons à l'étranger de pommes de terre non triées destinées à la production de farine de pommes de terre pour l'alimentation humaine.

#### Art. 8. Ecart entre les prix suisses et étrangers des œufs et de la graisse végétale

La différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des œufs et de la graisse végétale est considérée comme égale aux taxes prélevées à l'importation pour les œufs en coquille du numéro 0405.10 du tarif des douanes, et pour la margarine, le simili-saindoux et les autres graisses alimentaires préparées, sans graisse butyrique, du numéro 1513.01 du tarif des douanes.

### 3 Dispositions finales

#### Art. 9. Exécution

Le Département des finances et des douanes fixe de concert avec le Département de l'économie publique, en principe chaque trimestre, le montant des éléments mobiles.

#### Art. 10. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1976.

Berne, le 21 avril 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération,  
Gnâgi  
Le chancelier de la Confédération,  
Huber

Annexe	Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg net du produit fini)	N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg net du produit fini)
<b>Produits de base et quantités à prendre en considération dans le calcul des éléments mobiles.</b>						
			kg	1902.42	ne contenant pas de matière grasse	Farine de blé tendre 60 Pommes de terre à l'état frais 30 Sucre cristallisé 20
1704.		Sucreries sans cacao:			autres:	
		- gomme à mâcher, d'une teneur en poids de saccharose de:		50	contenant des matières grasses	Sucre cristallisé 20 Graisée végétale 5
20		-- plus de 70%	Sucre cristallisé 74 Maïs 16		ne contenant pas de matière grasse:	
22		-- plus de 60 jusqu'à 70%	Sucre cristallisé 65 Maïs 32	52	contenant du sucre ou des œufs	Pommes de terre à l'état frais 30 Sucre cristallisé 20 Oeufs 8 Blé dur 130 Blé tendre 30
24		-- 60% ou moins	Sucre cristallisé 40 Maïs 45			
30		- chocolat blanc	Sucre cristallisé 20 Lait entier en poudre 20			
32		- sucreries de tout genre, contenant des fruits, y compris les pâtes de fruits, le nougat, le massepain et similaires	Sucre cristallisé 53 Maïs 21	1903.01	Pâtes alimentaires	
34		- sucreries de tout genre en suc de réglisse, d'une teneur en poids de plus de 10% de saccharose	Sucre cristallisé 40 Maïs 16	1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
		- bonbons, tablettes, pastilles et autres sucreries moulées:			- présentés en emballages de vente de tout genre:	
		- ne contenant pas de matière grasse butyrique ni de graisse végétale, d'une teneur en poids de saccharose de:		20	- pain croustillant dit «Knäckebrot»	Seigle 136
		-- plus de 70%	Sucre cristallisé 80	22	- pain azyne (matze)	Farine de blé tendre 110
		-- plus de 50 jusqu'à 70%	Sucre cristallisé 60	30	- autres	Farine de blé tendre 65 Blé dur 30 Orge 16
		-- 50% ou moins	Sucre cristallisé 37 Maïs 72			
46		- contenant de la graisse végétale	Sucre cristallisé 61 Graisée végétale 10	1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
48		- contenant de la matière grasse butyrique	Sucre cristallisé 45 Maïs 61 Lait entier en poudre 11	10	- non sucrés, sans cacao ni chocolat:	Farine de blé tendre 75 Graisée végétale 15
		- autres, d'une teneur en poids de saccharose de:		12	- biscuits	Farine de blé tendre 95
50		-- plus de 70%	Sucre cristallisé 80	14	- gaufres	Farine de blé tendre 90 Graisée végétale 5
52		-- plus de 50 jusqu'à 70%	Sucre cristallisé 60	16	- autres produits de la boulangerie	Farine de blé tendre 90 Graisée végétale 5
54		-- 50% ou moins	Sucre cristallisé 40		- sucrés ou contenant du cacao ou du chocolat:	
1901.		Extraits de malt, d'une teneur en poids d'extrait sec de:		20	- biscuits:	Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 20 Beurre 20 Oeufs 5
10		- plus de 80%	Orge 166	22	- contenant de la matière grasse butyrique	Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 20 Beurre 20 Oeufs 5
20		- 80% ou moins	Orge 140			
1902.		Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires à base de farines, amidons, semoules, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:		30	- gaufres	Farine de blé tendre 40 Sucre cristallisé 20 Graisée végétale 25
		- préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et préparations contenant du lait en poudre:		40	- biscottes	Farine de blé tendre 80 Sucre cristallisé 5 Graisée végétale 5
		- contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique, en récipients de:		50	- cakes	Farine de blé tendre 30 Sucre cristallisé 20 Beurre 5 Graisée végétale 5 Oeufs 8
		-- plus de 2 kg:		70	- autres produits de la boulangerie:	Farine de blé tendre 35 Sucre cristallisé 25 Beurre 10 Oeufs 8
04		aliments pour enfants	Farine de blé tendre 30 Sucre cristallisé 20 Lait entier en poudre 50		- contenant de la matière grasse butyrique	Farine de blé tendre 35 Sucre cristallisé 25 Beurre 10 Oeufs 8
06		autres	Farine de blé tendre 30 Lait entier en poudre 70	72	contenant d'autres matières grasses	Farine de blé tendre 35 Sucre cristallisé 25 Graisée végétale 15 Oeufs 8
08		- 2 kg ou moins	Farine de blé tendre 30 Sucre cristallisé 20 Lait entier en poudre 50			
		- sans matière grasse butyrique ou contenant en poids 12% ou moins de matière grasse butyrique:		76	ne contenant pas de matière grasse	Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 25
10		aliments pour enfants	Farine de blé tendre 40 Sucre cristallisé 20 Lait entier en poudre 10 Lait écrémé en poudre 18 Graisée végétale 4	2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
		autres:			- mélanges non alcooliques d'extraits et de concentrés de substances végétales:	
14		contenant en poids plus de 80% de pommes de terre	Pommes de terre à l'état frais 570 Lait écrémé en poudre 5	10	- sucrés, d'une teneur en poids de saccharose de:	Sucre cristallisé 75
16		contenant en poids plus de 50 jusqu'à 80% de pommes de terre	Pommes de terre à l'état frais 410 Lait entier en poudre 2 Graisée végétale 2 Oeufs 8	11	-- plus de 60%	Sucre cristallisé 55
18		autres	Farine de blé tendre 20 Sucre cristallisé 15 Lait entier en poudre 10 Lait écrémé en poudre 10 Graisée végétale 5 Oeufs 8	12	-- 50% ou moins	Sucre cristallisé 45
		autres préparations:		20	- conserves de maïs	Maïs 100
		- contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique, en récipients de:		50	- pâtes alimentaires cuites, farcies	Blé dur 60 Graisée végétale 10 Oeufs 20
		-- plus de 2 kg	Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 8 Beurre 42	54	préparations, liquides ou solides, contenant en poids 10% ou plus d'autres matières grasses que la matière grasse butyrique, du genre de celles utilisées en boulangerie ou pâtisserie	Sucre cristallisé 25 Graisée végétale 32 Lait écrémé en poudre 15 Oeufs 6
22		- 2 kg ou moins	Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 25 Beurre 22	60		
		- sans matière grasse butyrique ou contenant en poids 12% ou moins de matière grasse butyrique:		62	-- plus de 20 jusqu'à 50%	Beurre 40
		aliments pour enfants:		64	-- plus de 3 jusqu'à 20%	Beurre 10
30		contenant du sucre	Farine de blé tendre 45 Pommes de terre à l'état frais 40 Sucre cristallisé 18	66	-- 3% ou moins	Lait entier en poudre 12 Sucre cristallisé 15
32		ne contenant pas de sucre	Maïs 50 Pommes de terre à l'état frais 65	70	contenant d'autres matières grasses	Sucre cristallisé 35 Graisée végétale 20 Lait écrémé en poudre 10
		autres:			ne contenant pas de matière grasse:	
		- à base de farines de céréales, amidons, semoules, féculés ou extraits de malt:		80	d'une teneur en poids de sucre de:	
40		contenant des matières grasses	Farine de blé tendre 55 Sucre cristallisé 20 Graisée végétale 20 Pommes de terre à l'état frais 30	82	-- plus de 50%	Sucre cristallisé 60
					-- 50% ou moins	Sucre cristallisé 35 Lait écrémé en poudre 5
				84	contenant des céréales, des extraits de malt ou des œufs (non sucrées)	Orge 40 Oeufs 20

**Ordonnance sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE, des CE et de la Finlande (Ordonnance sur le libre-échange)**

Modification du 21 avril 1976

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Le texte des positions tarifaires 1704.20, 1704.30, 1806.30, 1901.01, 1902.10, 1902.20, 1903.01, 1907.20, 1908.10, 1908.20, 2101.12, 2107.10, 2107.20 et 2107.40 de l'annexe de l'ordonnance du 28 mars 1973 sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE, des CE et de la Finlande est modifié selon les indications ci-jointes.

N° de tarif	Taux pour les produits		N° de tarif	Taux pour les produits		N° de tarif	Taux pour les produits	
	des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1704.20	8.20 1)	exempts	1806.30	42.- 3)	40.-	1902.40	4.- 1)	exempts
22	8.20 1)	+ em	1901.10	4.- 1)	exempts	42	4.- 1)	exempts
24	8.20 1)	+ em	20	4.- 1)	exempts	50	4.- 1)	exempts
30	10.60 1)	+ em	1902.04	2.- 1)	exempts	52	4.- 1)	exempts
32	10.60 1)	+ em	06	2.- 1)	exempts	70	4.- 4)	exempts
34	10.60 1)	+ em	08	2.- 1)	exempts	1903.01	- .60	- .60
40	10.60 1)	+ em	10	2.- 1)	exempts	1907.20	3.-	3.-
42	10.60 1)	+ em	14	2.-	2.-	22	3.-	3.-
44	10.60 1)	+ em	16	2.-	2.-	30	3.- 5)	6)
46	10.60 1)	+ em	18	2.- 1)	exempts	1908.10	5.40 1)	exempts
48	10.60 1)	+ em	20	4.-	4.-	12	5.40 1)	exempts
50	10.60 1)	+ em	22	4.-	4.-	14	5.40 1)	exempts
52	10.60 1)	+ em	30	4.- 1)	exempts	16	5.40 7)	6)
54	10.60 1)	+ em	32	4.- 1)	exempts	20	12.- 1)	exempts

- 1) Produits du Danemark et du Royaume-Uni ..... exempts + em
- 2) em = élément mobile
- 3) 1806.30: produits du Danemark et du Royaume-Uni ..... Fr. 40.-
- 4) 1902.70: produits du Danemark et du Royaume-Uni ..... exempts
- 5) 1907.30: produits de ce numéro, du Danemark et du Royaume-Uni:
  - biscuits de mer et autres biscottes, chapelure ..... exempts + em
  - autres ..... Fr. 3.- + em
- 6) 1907.30: - biscuits de mer et autres biscottes, chapelure ..... exempts + em
  - autres ..... Fr. 3.- + em
- 7) 1908.16: produits de ce numéro, du Danemark et du Royaume-Uni:
  - Danish pastry ..... exempts + em
  - autres ..... Fr. 5.40 + em
- 8) 1908.16 - Danish pastry ..... exempts + em
  - autres ..... Fr. 5.40 + em

II

Pour les produits du numéro 1806.30 du tarif, importés des Etats membres de l'AELE et de Finlande, un taux de Fr. 40.- par 100 kg brut est fixé. Le Département fédéral des finances et des douanes est autorisé à arrêter, en accord avec le Département fédéral de l'économie publique, la date de l'entrée en vigueur de ce taux. Jusqu'à cette date le taux actuel (exempt) reste applicable.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1976.

Berne, le 21 avril 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Gnägi  
Le chancelier de la Confédération,  
Huber

**Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels et déterminant les pays qui en bénéficient**

Modification du 21 avril 1976

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Les taux s'appliquant aux positions tarifaires 1704.20, 1902.20, 1907.20, 2107.20 et 2107.40 de l'annexe I de l'ordonnance du 26 janvier 1972 fixant les droits de douane préférentiels et déterminant les pays qui en bénéficient sont modifiés selon les indications ci-après.

No du tarif	Taux ESP + GR		No du tarif	Taux autres PED	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1704.20	20.- + em <sup>2)</sup>	20.- + em	1902.50	8.- + em	8.- + em
22	20.- + em	20.- + em	52	8.- + em	8.- + em
24	20.- + em	20.- + em	70	28.-	28.-
1902.20	8.- + em	8.- + em	1907.20	4.50 + em	4.50 + em
22	8.- + em	8.- + em	22	4.50 + em	4.50 + em
30	8.- + em	8.- + em	30	4.50 + em	4.50 + em
32	8.- + em	8.- + em	2107.20	5.50 + em	5.50 + em
40	8.- + em	8.- + em	90		1)
42	8.- + em	8.- + em			

- 1) ex 2107.90: Cœurs de palmiers ..... exempts
- 2) em = élément mobile

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1976.

Berne le 21 avril 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Gnägi  
Le chancelier de la Confédération,  
Huber

N° de tarif	Taux pour les produits		N° de tarif	Taux pour les produits		N° de tarif	Taux pour les produits	
	des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1908.22	12.- 1)	exempts	2107.10	24.- 1)	+ em	2107.62	8.80 8)	9)
30	12.- 1)	+ em	11	24.- 1)	exempts	64	8.80 8)	9)
40	12.- 1)	+ em	12	24.- 1)	exempts	66	8.80 8)	9)
50	12.- 1)	+ em	14	24.- 7)	exempts	70	8.80 10)	11)
70	12.- 2)	3)	20	2.60 1)	exempts	80	8.80 1)	exempts
72	12.- 2)	3)	50	8.80	+ em	82	8.80 1)	exempts
76	12.- 1)	exempts	54	8.80	+ em	84	8.80 1)	exempts
2101.12	4)	5)	58	8.80 1)	exempts	90	8.80 7)	exempts
2107.08	6)	exempts	60	8.80 8)	9)			

- 1) Produits du Danemark et du Royaume-Uni ..... exempts + em
- 2) 1908.70/72: produits de ces numéros, du Danemark et du Royaume-Uni:
  - Danish pastry ..... exempts + em
  - autres ..... Fr. 12.- + em
- 3) 1908.70/72: - Danish pastry ..... exempts + em
  - autres ..... Fr. 12.- + em
- 4) 2101.12: - produits de ce numéro, excepté produits à base de chicorée torréfiée, des CE (sans le Danemark et le Royaume-Uni) ..... Fr. 33.20
  - produits à base de chicorée torréfiée ..... Fr. 40.-
  - autres ..... Fr. 29.-
- 5) 2101.12: - produits à base de chicorée torréfiée ..... exempts
  - autres ..... Fr. 29.-
- 6) 2107.05: produits de ce numéro, du Danemark et du Royaume-Uni ..... Fr. 120.-
- 7) Produits du Danemark et du Royaume-Uni ..... exempts
- 8) 2107.60/66: produits de ces numéros, du Danemark et du Royaume-Uni:
  - préparations émulsionnées du genre de celles utilisées en boulangerie ou pâtisserie, contenant en poids 10% ou plus de matières grasses ..... Fr. 8.80 + em
  - autres ..... exempts + em
- 9) 2107.60/66: - préparations émulsionnées du genre de celles utilisées en boulangerie ou pâtisserie, contenant en poids 10% ou plus de matières grasses ..... Fr. 8.80 + em
  - autres ..... exempts + em
- 10) 2107.70: produits de ce numéro, du Danemark et du Royaume-Uni:
  - pâtes de café et graisses alimentaires sucrées ..... Fr. 8.80 + em
  - autres ..... exempts + em
- 11) 2107.70: - pâtes de café et graisses alimentaires sucrées ..... Fr. 8.80 + em
  - autres ..... exempts + em

**Ordonnance  
concernant les éléments mobiles à l'importation de produits  
agricoles transformés**

(Du 29 avril 1976)

Le Département fédéral des finances et des douanes, vu l'article 9 de l'ordonnance du 21 avril 1976 concernant le calcul des éléments mobiles à l'importation de produits agricoles transformés, arrête:

**Article premier**

Les éléments mobiles sont fixés comme il suit:

Numéro du tarif douanier	Elément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Elément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	39.—	1903.01	27.30
22	37.60	1907.20	33.90
24	32.90	22	44.50
30	83.80	30	32.70
32	29.70	1908.10	53.40
34	22.50	12	38.40
40	43.40	14	44.10
42	39.80	16	44.10
44	31.70	20	119.20
46	49.30	22	62.70
48	67.50	30	64.20
50	38.80	40	42.50
52	29.10	50	54.60
54	19.40	70	73.20
1901.10	19.90	72	52.60
20	16.80	76	32.40
1902.04	176.80	2107.10	36.40
06	229.—	11	26.70
08	176.80	12	21.80
10	103.20	20	19.10
14	71.80	50	32.40
16	56.10	54	97.20
18	79.60	58	22.90
20	207.30	60	392.60
22	128.30	62	174.50
30	31.20	64	43.60
32	16.50	66	44.50
40	65.80	70	70.—
42	37.20	80	29.10
50	17.40	82	28.10
52	16.20	84	13.—

**Art. 2**

Le taux total composé de l'élément mobile et de l'élément fixe ne doit pas dépasser le taux lié par le GATT.

**Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1976.

Berne, le 29 avril 1976  
Département fédéral des finances et des douanes:  
G.-A. Chevallaz

**Récapitulation des taux globaux (élément fixe + em)  
applicables à chaque numéro de tarif**

(Période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 1976)

No du tarif	Taux normal Fr. par 100 kg brut	Taux pour les produits des CE Fr. par 100 kg brut	Taux de l'AELE Fr. par 100 kg brut	des PED Fr. par 100 kg brut
1704.20	70.—	47.20 <sup>1)</sup>	39.—	59.—
22	70.—	45.80 <sup>1)</sup>	37.60	57.60
24	70.—	41.10 <sup>1)</sup>	32.90	52.90
30	90.—	90.— <sup>1)</sup>	83.80	TN <sup>3)</sup>
32	82.70	40.30 <sup>1)</sup>	29.70	TN
34	75.50	33.10 <sup>1)</sup>	22.50	TN
40	90.—	54.— <sup>1)</sup>	43.40	TN
42	90.—	50.40 <sup>1)</sup>	39.80	TN
44	84.70	42.30 <sup>1)</sup>	31.70	TN
46	90.—	59.90 <sup>1)</sup>	49.30	TN
48	90.—	78.10 <sup>1)</sup>	67.50	TN
50	90.—	49.40 <sup>1)</sup>	38.80	TN
52	82.10	39.70 <sup>1)</sup>	29.10	TN
54	72.40	30.— <sup>1)</sup>	19.40	TN
1806.30	50.—	42.— <sup>2)</sup>	exempts	TN
1901.10	39.90	23.90 <sup>1)</sup>	19.90	TN
20	36.80	20.80 <sup>1)</sup>	16.80	TN
1902.04	186.80	178.80 <sup>1)</sup>	176.80	TN
06	239.—	231.— <sup>1)</sup>	229.—	TN
08	186.80	178.80 <sup>1)</sup>	176.80	TN
10	113.20	105.20 <sup>1)</sup>	103.20	TN
14	81.80	73.80	73.80	TN
16	66.10	58.10	58.10	TN
18	89.60	81.60 <sup>1)</sup>	79.60	TN
20	40.—	40.—	40.—	40.—
22	40.—	40.—	40.—	40.—
30	40.—	35.20 <sup>1)</sup>	31.20	39.20
32	36.50	20.50 <sup>1)</sup>	16.50	24.50
40	40.—	40.—	40.—	40.—
42	40.—	40.— <sup>1)</sup>	40.—	40.—
50	37.40	21.40 <sup>1)</sup>	17.40	25.40
52	36.20	20.20 <sup>1)</sup>	16.20	24.20
70	40.—	40.— <sup>1)</sup>	exempts	28.—
1903.01	25.—	25.—	25.—	TN
1907.20	35.—	35.—	35.—	TN
22	40.—	40.—	40.—	TN
30	40.—	35.70 <sup>1)</sup>	31.— <sup>4)</sup>	31.— <sup>5)</sup>
1908.10	55.—	55.— <sup>1)</sup>	53.40	TN
12	55.—	43.80 <sup>1)</sup>	38.40	TN
14	55.—	49.50 <sup>1)</sup>	44.10	TN
1908.16	55.—	49.50 <sup>1)</sup>	44.10	TN
20	100.—	100.—	100.—	TN
22	100.—	74.70 <sup>1)</sup>	62.70	TN
30	100.—	76.20 <sup>1)</sup>	64.20	TN
40	100.—	54.50 <sup>1)</sup>	42.50	TN
50	100.—	66.60 <sup>1)</sup>	54.60	TN
70	100.—	85.20 <sup>1)</sup>	70.— <sup>7)</sup>	TN
72	100.—	64.60 <sup>1)</sup>	52.— <sup>8)</sup>	TN
76	92.40	44.40 <sup>1)</sup>	32.40	TN
2101.12	50.—	50.— <sup>9)</sup>	35.— <sup>10)</sup>	35.—
2107.08	150.—	TN <sup>11)</sup>	exempts	TN
10	156.40	60.40 <sup>1)</sup>	36.40	TN
11	146.70	50.70 <sup>1)</sup>	26.70	TN
12	141.80	45.80 <sup>1)</sup>	21.80	TN
14	150.—	24.— <sup>1)</sup>	exempts	TN
20	25.—	21.70 <sup>1)</sup>	19.10	24.60
50	76.40	41.20	41.20	TN
54	141.20	106.—	106.—	TN
58	66.90	31.70 <sup>1)</sup>	22.90	TN
60	436.60	401.40 <sup>1)</sup>	383.— <sup>12)</sup>	TN
62	218.50	183.30 <sup>1)</sup>	174.— <sup>12)</sup>	TN
64	87.60	52.40 <sup>1)</sup>	44.— <sup>12)</sup>	TN
66	88.50	53.30 <sup>1)</sup>	44.— <sup>12)</sup>	TN
70	114.—	78.80 <sup>1)</sup>	73.— <sup>13)</sup>	TN
80	73.10	37.90 <sup>1)</sup>	29.10	TN
82	72.10	36.90 <sup>1)</sup>	28.10	TN
84	57.—	21.80 <sup>1)</sup>	13.—	TN
90	110.—	8.80 <sup>1)</sup>	exempts	14)

<sup>1)</sup> Pour les produits du Danemark et du Royaume-Uni, les taux applicables sont les mêmes que ceux repris dans la colonne «AELE».

<sup>2)</sup> 1806.30: produits du Danemark et du Royaume-Uni = Fr. 40.—

<sup>3)</sup> TN = taux normal

<sup>4)</sup> 1907.30: — biscuits de mer et autres biscottes, chapelure Fr. 32.70  
— autres Fr. 35.70

<sup>5)</sup> 1907.30: — biscuits de mer et autres biscottes, chapelure Fr. 37.20  
— autres TN

<sup>6)</sup> 1908.16: — Danish pastry Fr. 44.10  
— autres Fr. 49.50

<sup>7)</sup> 1908.70: — Danish pastry Fr. 73.20  
— autres Fr. 85.20

<sup>8)</sup> 1908.72: — Danish pastry Fr. 52.60  
— autres Fr. 64.60

<sup>9)</sup> 2101.12: — produits des CE (sans Danemark et Royaume-Uni):  
— produits de la chicorée torréfiée TN  
— autres Fr. 33.20

— produits du Danemark et du Royaume-Uni:  
— produits de la chicorée torréfiée Fr. 40.—  
— autres Fr. 29.—

<sup>10)</sup> 2101.12: — produits de la chicorée torréfiée exempts  
— autres Fr. 29.—

<sup>11)</sup> 2107.08: produits du Danemark et du Royaume-Uni = Fr. 120.—

<sup>12)</sup> 2107.60/66: — préparations émulsionnées du genre de celles utilisées en boulangerie ou pâtisserie, contenant en poids 10% ou plus de matières grasses:

2107.60 = Fr. 401.40 2107.64 = Fr. 52.40  
62 = Fr. 183.30 66 = Fr. 53.30

— autres:  
2107.60 = Fr. 392.60 2107.64 = Fr. 43.60  
62 = Fr. 174.50 66 = Fr. 44.50

<sup>13)</sup> 2107.70: — pâtes de café et graisses alimentaires sucrées Fr. 78.80  
— autres Fr. 70.—

<sup>14)</sup> 2107.90: — cœurs de palmiers:  
— d'Espagne et de Grèce TN  
— des autres pays en développement exempts  
— autres TN

## Ordonnance régissant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

(Du 21 avril 1976)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 3 à 10 de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, arrête:

### 1. Produits de base et droit aux contributions

#### Article premier. Produits de base

<sup>1</sup> Des contributions sont accordées pour l'exportation des produits agricoles de base ci-après, en tant qu'ils sont exportés sous forme de produits alimentaires transformés ne relevant pas des chapitres 4 et 11 du tarif d'usage des douanes suisses:

Numéro du tarif d'usage des douanes suisses	Produits de base
ex 0401.01	lait frais
0401.20	crème de lait, fraîche
ex 0402.10	lait entier ou écrémé, en poudre
ex 0402.20	crème de lait, en poudre
ex 0402.30	lait condensé
0403.10/12	beurre
0405.20/22	œufs conservés
1101.10	farine de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil
1102.12	semoule de blé dur
ex 1102.14	autres produits de la mouture de céréales panifiables

<sup>2</sup> Des contributions sont également accordées pour les sucres et mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif des douanes, qui entrent dans la fabrication de marchandises exportées.

#### Art. 2. Droit aux contributions

<sup>1</sup> Les contributions à l'exportation sont accordées à condition que les produits de base aient subi une transformation suffisante. Le simple mélange de produits de base, leur simple emballage à l'usage du commerce de détail et les opérations du même genre ne constituent pas une transformation. La fabrication de sucre en morceaux et de sucre en poudre représente une transformation suffisante.

<sup>2</sup> Ne bénéficient pas de contributions à l'exportation:

- Les produits de base transformés en préparations alimentaires non usuelles;
- Les produits de base importés sous forme de mélanges ne relevant pas des chapitres 4 et 11 du tarif d'usage des douanes;
- Les produits de base dont le prix représentatif étranger défini à l'article 7 atteint ou dépasse le prix de seuil de la CEE.

### 2. Calcul de la contribution

#### 21 Principes

##### Art. 3. Compétences

Le Département des finances et des douanes, avec l'accord du Département de l'économie publique, fixe les taux des contributions à l'exportation. S'il s'agit d'exportations à destination de certains pays qui offrent des conditions particulières facilitant l'importation, les taux des contributions peuvent être réduits ou ramenés à zéro.

##### Art. 4. Base de calcul

<sup>1</sup> Les taux des contributions à l'exportation sont fixés, pour chaque mois civil et par quintal de produits de base, suivant la différence constatée au cours de l'avant-dernier mois entre les prix représentatifs suisses et ceux de l'étranger.

<sup>2</sup> Pour les sucres et mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 et les œufs conservés des numéros 0405.20/22 du tarif des douanes, la contribution à l'exportation correspond au droit de douane perçu à l'importation de ces produits de base, le droit étant majoré, dans le cas des œufs conservés, de la taxe alimentant la caisse de compensation des prix des œufs.

<sup>3</sup> Les subventions à l'exportation accordées en vertu d'arrêtés spéciaux dans le domaine de l'économie laitière sont déduites des contributions à l'exportation.

##### Art. 5. Quantité de produits de base

<sup>1</sup> Les contributions à l'exportation se calculent d'après les quantités de produits de base entrant dans la fabrication des marchandises exportées. Les quantités sont déterminées en pour-cent, selon la formule de fabrication du produit exporté.

<sup>2</sup> S'il est prouvé que la fabrication entraîne des pertes par évaporation, la contribution à l'exportation se calcule d'après le pourcentage de la quantité de produits de base dans la marchandise exportée.

<sup>3</sup> Il n'est pas accordé de contribution à l'exportation pour les pertes qui, dans la fabrication, ne proviennent pas de l'évaporation.

### 22 Prix représentatifs suisses et étrangers

#### Art. 6. Prix représentatifs suisses

<sup>1</sup> Sont réputés prix représentatifs suisses:

- Pour le lait entier en poudre, la crème en poudre et le lait condensé: le prix de référence, réduit de 200 francs par quintal pour le lait entier en poudre et le lait condensé, qui figure dans la liste de l'Union centrale des producteurs suisses de lait pour les contrats annuels portant sur 10 tonnes de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur de 25% de graisse du lait dans la matière sèche;
- Pour le lait écrémé en poudre: le prix de référence indiqué dans la liste de l'Union centrale des producteurs suisses de lait pour les contrats annuels portant sur 15 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine;
- Pour le lait frais et la crème fraîche: le prix de base du lait frais d'une teneur de 3,8 pour cent de graisse du lait;
- Pour le beurre: le prix de vente de la Centrale suisse du ravitaillement en beurre (BUTYRA) pour la qualité de beurre utilisée;
- Pour la farine et les autres produits de la mouture de céréales panifiables: la moyenne arithmétique des prix nets, relevés par l'Administration des blés, des farines blanche, mi-blanche et bise destinées à la fabrication de produits exportés;
- Pour la semoule de blé dur: la moyenne arithmétique des prix nets, relevés par l'Administration des blés, des semoules normale et spéciale destinées à la fabrication de produits exportés.

<sup>2</sup> Si le lait entier en poudre, la crème en poudre, le lait condensé ou la crème fraîche utilisés ont une teneur en graisse du lait inférieure ou supérieure de plus d'un pour cent à celle qui est indiquée au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a) et c), le prix représentatif considéré est ajusté proportionnellement à cet écart.

<sup>3</sup> Dans la mesure où les présentes dispositions n'en tiennent pas compte, le Département des finances et des douanes soustrait des prix suisses les rabais et autres montants représentant l'avantage qui découle, pour les entreprises de transformation, de possibilités d'approvisionnement particulières.

#### Art. 7. Prix représentatifs étrangers

<sup>1</sup> Les prix représentatifs étrangers des produits de base énumérés ci-dessous se calculent d'après la différence entre les prix de seuil de la CEE et le prélèvement appliqué par la CEE à l'importation du produit de référence correspondant:

Produits de base	Produits de référence
Lait entier en poudre, crème en poudre et lait condensé	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26% en poids, en emballages d'un contenu de 25 kg ou plus
Lait écrémé en poudre	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5% en poids, en emballages d'un contenu de 25 kg ou plus
Beurre	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82% en poids
Farine et autres produits de la mouture de céréales panifiables	Farine de froment et de méteil
Semoule de blé dur	Gruaux et semoules de blé dur

<sup>2</sup> Si le lait entier en poudre, la crème en poudre, le lait condensé ou le beurre utilisé a une teneur en graisse du lait inférieure ou supérieure de plus d'un pour cent à la teneur du produit de référence correspondant, le prix représentatif déterminé selon le 1<sup>er</sup> alinéa est ajusté proportionnellement à cet écart.

<sup>3</sup> Est réputé prix étranger du lait frais le prix indicatif qui a cours dans la CEE pour le lait frais d'une teneur de 3,7 pour cent de matières grasses. Pour la crème fraîche, ce prix est ajusté proportionnellement à la différence de la teneur en graisse du lait.

<sup>4</sup> Les prix de seuil, les prix indicatifs et les prélèvements exprimés en unités de compte sont convertis en francs suisses, d'abord selon les taux fixés par la CEE dans le secteur agricole pour la conversion de l'unité de compte en monnaies belgo-luxembourgeoise, danoise, française, hollandaise et ouest-allemande, puis, selon les cours de change moyens notés durant le mois considéré, à la Bourse de Zurich, entre ces monnaies et le franc suisse.

### 3. Prescriptions de procédure

#### Art. 8. Déclaration d'exportation

Si les contributions à l'exportation sont demandées, la déclaration d'exportation doit être établie sur la formule spéciale prévue pour les produits de base bénéficiant de la contribution.

#### Art. 9. Moment déterminant pour le taux de contribution applicable

La date de l'acceptation de la déclaration d'exportation par le bureau de douane est déterminante pour le taux de contribution applicable.

#### Art. 10. Demande de contribution

<sup>1</sup> Les contributions sont versées, sur demande, par la Direction générale des douanes, au fabricant des produits transformés qui sont exportés.

<sup>2</sup> La demande de contribution doit être adressée à la Direction générale des douanes sur formule officielle remplie de manière intégrale et conforme aux prescriptions.

<sup>3</sup> Le fabricant de la marchandise établit une récapitulation des envois exportés d'après les coupons B de la déclaration d'exportation. La récapitulation est partie intégrante de la demande de contribution.

<sup>4</sup> Aucune contribution n'est versée pour les demandes qui entraîneraient une contribution totale à l'exportation inférieure à 300 francs.

#### Art. 11. Période de demande et délai de péremption

<sup>1</sup> Les demandes de contribution peuvent comprendre les exportations effectuées durant une période de un à douze mois. Dans des cas d'espèce, la Direction générale des douanes peut fixer la période de demande.

<sup>2</sup> Le droit à des contributions d'exportation est périmé pour les produits dont l'exportation remonte à plus de 13 mois, à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande parvient à la Direction générale des douanes.

#### Art. 12. Liste des marchandises exportées

Le fabricant fait parvenir à la Direction générale des douanes la liste des marchandises qui contiennent des produits de base bénéficiant de la contribution. La liste doit contenir toutes les données nécessaires à la détermination des quantités de produits de base donnant droit à la contribution.

#### Art. 13. Moyens de preuve

<sup>1</sup> Le fabricant tient un contrôle des marchandises utilisées pour la fabrication. Les documents de fabrication doivent au moins fournir les données suivantes: désignation du produit fabriqué; composition du produit (genre et poids, en particulier des produits de base utilisés); poids du produit obtenu; poids des pertes de fabrication dues à l'évaporation; date de la fabrication; signature de la personne responsable de la fabrication.

<sup>2</sup> La Direction générale des douanes peut exiger que les recettes, rapports de fabrication ou documents similaires lui soient présentés, ou que des échantillons en emballage original lui soient soumis.

<sup>3</sup> Les contrôles des marchandises, rapports de fabrication, recettes, factures concernant les achats de produits de base, factures concernant les marchandises exportées, etc., doivent être tenus durant cinq ans au moins à la disposition de l'Administration des douanes.

#### Art. 14. Contrôles d'entreprise

<sup>1</sup> L'Administration des douanes peut, à l'improvise, procéder à un contrôle d'entreprise chez le requérant.

<sup>2</sup> Pour l'exécution de contrôles, les requérants doivent autoriser les fonctionnaires de l'Administration des douanes à visiter en tout temps leur entreprise et à consulter les documents; ils leur fournissent tous les renseignements nécessaires. Les requérants et leur personnel collaborent aux contrôles de la manière requise par les fonctionnaires qui en sont chargés.

#### Art. 15. Preuves insuffisantes

S'il apparaît, lors de l'examen d'une demande de contribution ou lors d'un contrôle d'entreprise, que les conditions pour le versement de contributions à l'exportation ne sont pas ou ne sont que partiellement remplies, le versement des contributions est refusé en tout ou partie, ou le remboursement des montants versés indûment exigé.

#### Art. 16. Taxes

La Direction générale des douanes perçoit une taxe représentant 2 pour cent du montant de la contribution à verser; la taxe ne sera toutefois pas inférieure à 10 francs ni supérieure à 500 francs.

### 4. Dispositions finales

#### Art. 17. Exécution

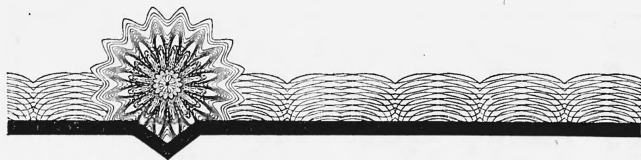
Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution.

#### Art. 18. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1976.

Berne, le 21 avril 1976

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération,  
Gnani  
Le chancelier de la Confédération,  
Huber



## Merck Holding AG, Zug

### 6¾% Anleihe 1976-88 von Fr. 60000000

mit Solidarbürgschaft für Kapital und Zinsen der E. Merck, Darmstadt

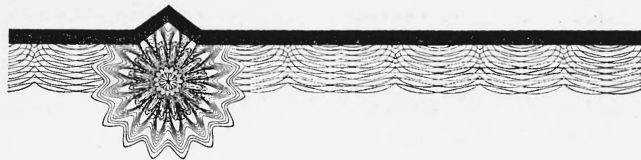
Der Erlös dieser Anleihe ist zur Konsolidierung von Bankkrediten sowie zur Finanzierung von Investitionen im In- und Ausland bestimmt.

#### Anleihebedingungen

- Stückelung:** Inhaberoobligationen von Fr. 1000, Fr. 5000 und Fr. 100 000 Nennwert
- Coupons:** Jahrescoupons per 1. Juni
- Laufzeit:** längstens 12 Jahre; mit vorzeitigem Rückzahlungsrecht seitens der Gesellschaft ab 1. Juni 1984 mit degressiven Prämien
- Kotierung:** an den Börsen von Zürich und Basel
- Emissionspreis:** 100%
- Zeichnungsfrist:** 10. bis 17. Mai 1976, mittags
- Liberierung:** auf den 1. Juni 1976
- Valorennummer:** 115 599

Zeichnungen werden von den schweizerischen Geschäftsstellen der unterzeichneten Banken spesenfrei entgegengenommen; ebenso halten diese den Interessenten den offiziellen Prospekt sowie Zeichnungsschein zur Verfügung.

Schweizerische Bankgesellschaft  
Schweizerische Kreditanstalt  
Schweizerischer Bankverein



## Gessner AG, Wädenswil

### Einladung zur 67. ordentlichen Generalversammlung

Dienstag, den 25. Mai 1976, 10.30 Uhr, Hotel Halbinsel, Au.

#### Traktanden:

1. Protokoll der 66. ordentlichen Generalversammlung vom 27. Mai 1975.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung 1975 mit Bericht der Kontrollstelle.
3. Beschlussfassung über die Entlastung der Verwaltung.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Rechnungsergebnisses.
5. Änderung der §§ 2, 3, 4, 7 und 10 der Statuten und neu § 21.
6. Wahl der Kontrollstelle.
7. Verschiedenes.

Der Verwaltungsratspräsident:  
M. Isler

## Mewalux AG, Zürich

### Einladung zur 14. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Donnerstag, den 20. Mai 1976, nachmittags 16.30 Uhr, im Büro der Fibora Holding AG, Seefeldstrasse 45, 8034 Zürich.

#### Traktanden:

1. Genehmigung des Protokolls der 13. ordentlichen Generalversammlung vom 13. Mai 1975.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und des Berichtes der Kontrollstelle.
3. Genehmigung der Jahresrechnung 1975 und Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Décharge-Erteilung an die Verwaltung.
5. Wahl der Kontrollstelle.
6. Verschiedenes.

Die Jahresrechnung, der Jahresbericht und der Bericht der Kontrollstelle liegen am Sitz der Gesellschaft in Zürich und in Rickenbach AG zur Einsichtnahme auf. Für die Teilnahme an der Generalversammlung ist die Vorlage der Aktientitel oder eines rechtsgültigen Ausweises über den Aktienbesitz (Bank-Depotbescheinigung) unerlässlich.

Zürich, den 5. April 1976

Der Verwaltungsrat

## Roco Conserven Rorschach

### Einladung zur 60. ordentlichen Generalversammlung

Freitag, den 4. Juni 1976, punkt 10.30 Uhr, im Stadttheater, St. Gallen.

#### Traktanden:

1. Vorlage des Jahresberichtes und der Jahresrechnung sowie des Berichtes der Kontrollstelle über das Geschäftsjahr 1975.
2. Décharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
4. Wahl des Verwaltungsrates.
5. Wahl der Kontrollstelle.
6. Mitteilungen und Umfrage.

Geschäftsbericht, Erfolgsrechnung, Bilanz und Bericht der Kontrollstelle sowie das Protokoll der 59. Generalversammlung liegen vom 17. Mai 1976 an im Büro der Gesellschaft zur Einsichtnahme durch die Aktionäre auf.

Inhaberaktionäre, die an der Generalversammlung teilnehmen wollen, bitten wir, sich bis spätestens Dienstag, den 25. Mai 1976, bei uns anzumelden, indem sie sich über ihren Aktienbesitz durch eine Bankbestätigung ausweisen, worauf wir ihnen eine Eintrittskarte zustellen werden.

Namenaktionäre, die am 10. Mai 1976 im Aktienbuch eingetragen sind, können die Eintrittskarten zur Generalversammlung gegen Einsendung des ihnen zugestellten Anmeldeformulars bis zum 25. Mai 1976 am Gesellschaftssitz anfordern.

Stellvertretung ist gemäss Art. 13 der Statuten nur durch einen andern Aktionär zulässig.

In der Zeit vom 10. Mai bis 5. Juni 1976 werden keine Handänderungen für Namenaktien eingetragen.

Rorschach, den 30. April 1976

Der Verwaltungsrat

## Gurit AG, Freienbach

### Einladung zur 46. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Dienstag, den 25. Mai 1976, 15 Uhr, im Hotel Schwanen, Rapperswil SG.

#### Traktanden:

1. Vorlage des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und des Berichtes der Kontrollstelle.
2. Beschlussfassung über den Geschäftsbericht und die Jahresrechnung.
3. Entlastung der Verwaltung.
4. Wahl der Kontrollstelle für die Amtsperiode 1976-1978.

Der Geschäftsbericht, die Erfolgsrechnung und der Bericht der Kontrollstelle liegen ab 12. Mai am Sitz unserer Gesellschaft in Freienbach zur Einsichtnahme der Aktionäre auf.

Die Eintrittskarten zur Generalversammlung können vom 10. Mai bis 20. Mai, 12 Uhr, gegen Legitimation über den Aktienbesitz bei der Schweizerischen Kreditanstalt, Zürich, oder beim Sitz der Gesellschaft bezogen werden, wo auch der gedruckte Geschäftsbericht erhältlich ist.

Freienbach, den 10. Mai 1976

Der Verwaltungsrat

## «Winterthur»

### Schweizerische Versicherungs-Gesellschaft

Die Aktionäre werden hiermit gemäss § 8 der Statuten zu der Dienstag, den 25. Mai 1976, 15.30 Uhr, im Grossen Saal des Stadthauses in Winterthur stattfindenden

### 100. ordentlichen Generalversammlung

eingeladen.

#### Geschäftsordnung:

1. Geschäftsbericht und Jahresrechnung 1975.  
Bericht der Kontrollstelle.  
Décharge-Erteilung an Verwaltungsrat und Geschäftsleitung
2. Verwendung des Reingewinnes 1975.
3. Wahl in den Verwaltungsrat.
4. Wahl der Kontrollstelle.

Für die Stimmberechtigung sind die §§ 9 und 10 der Statuten massgebend.

Die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung, der Antrag des Verwaltungsrates über die Verwendung des Reingewinnes sowie der Bericht der Kontrollstelle liegen am Hauptsitz der Gesellschaft zur Einsicht durch die Aktionäre auf.

Den Namenaktionären werden die Eintrittskarten und die Geschäftsberichte von Winterthur-Versicherungen und Winterthur-Leben zusammen mit der Einladung zur Generalversammlung per Post zugestellt.

Die Inhaberaktionäre erhalten ihre Eintrittskarten direkt oder durch Vermittlung einer Bank beim Hauptsitz der Gesellschaft in Winterthur oder bei der Schweizerischen Bankgesellschaft in Zürich und ihren Niederlassungen nach Hinterlegung der Titel gegen Empfangsbescheinigung bis 18. Mai 1976. Der Geschäftsbericht wird ihnen auf Anforderung gerne zugesandt.

Gemäss § 9 der Statuten kann jeder Aktionär sein Stimmrecht durch schriftliche Vollmacht an einen andern Aktionär übertragen, wozu der Vordruck auf der Rückseite der Eintrittskarte dient. Bei Zustellung der blanko unterzeichneten Vollmacht an unseren Hauptsitz in Winterthur (Büro für das Aktienregister) sind wir gerne für Stellvertretung durch einen andern Aktionär und Abgabe der Stimme im Sinne der Anträge des Verwaltungsrates besorgt.

Winterthur, den 29. April 1976

«Winterthur»  
Schweizerische Versicherungs-Gesellschaft  
Für den Verwaltungsrat:  
H. Braunschweiler (Präsident)

## Forbo AG, Zürich

vormalis Continentale Linoleum-Union



### Dividendenzahlung

Die Generalversammlung vom 7. Mai 1976 hat die Dividende für das Geschäftsjahr 1975 auf

Fr. 52.50 pro Aktie «Typ A» und  
Fr. 210.— pro Aktie «Typ B»

festgesetzt. Die Auszahlung erfolgt vom 10. Mai 1976 an gegen Einreichung des Coupons Nr. 2 der Aktien «Typ A» und «Typ B» unter Abzug der eidgenössischen Verrchnungssteuer von 35%, mit

netto Fr. 34.10 pro Aktie «Typ A» und  
netto Fr. 136.50 pro Aktie «Typ B»

bei der Schweizerischen Bankgesellschaft in Zürich und deren Zweigniederlassungen.

Zürich, den 7. Mai 1976

Forbo AG  
Der Verwaltungsrat



# Leasing ist eine neue Möglichkeit, wie man den Absatz von Investitionsgütern belebt. ALF hat das nötige Leasing-Know How.



Wünschen Sie Auskünfte über Leasing, eine ausführliche Informations-Broschüre oder den Besuch eines Fachmannes? Dann rufen Sie uns an, unverbindlich.

**AUFINA LEASING + FACTORING AG**

5200 Brugg, Badenerstrasse 11, Tel. 056 41 44 64

ALF ist ein Unternehmen der Bankgesellschaft. Gründungsmitglied des Verbandes Schweizerischer Leasing-Gesellschaften

## International Standard Electric Corporation

4¼ %-Anleihe 1960-78 von Fr. 50 000 000.—

(Valoren-Nummer 880410)

### Korrektur

In der am 4. Mai 1976 publizierten Auslosungsliste per 1. Juni 1976 sind die Nummern

12935 20466 23840 26828 26833 29831 30307 30854 39303 39684 49609 und 49704  
durch  
13935 30466 24840 36828 36833 39831 38307 40854 38303 49684 48609 und 48704  
zu ersetzen.

Schweizerische Kreditanstalt

## PAX-Anlage AG, Basel

### Dividendenzahlung

Der Coupon Nr. 19 wird von heute an mit Fr. 5.— brutto, abzüglich 35% Verrechnungssteuer, somit Fr. 3.25 netto, bei folgenden Zahlstellen eingelöst.

PAX-Anlage AG, St. Alban-Anlage 15, 4002 Basel  
Alle Generalagenturen der PAX, Schweizerische Lebensversicherungs-Gesellschaft  
Schweizerische Volksbank, Gerbergasse 30, 4001 Basel  
Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, place de la Synagogue 6, 1211 Genève 11  
Bank Hofmann AG, Talstrasse 27, 8022 Zürich

Basel, den 10. Mai 1976

Der Verwaltungsrat

## PAX SA de Placements, Bâle

### Paiement du dividende

Le coupon N° 19 est payable dès aujourd'hui et sans frais par fr. 3.25 net (fr. 5.— brut, dont à déduire 35% d'impôt anticipé) auprès des établissements suivant:

PAX SA de Placements, St. Alban-Anlage 15, 4002 Bâle  
Toutes les agences générales de la PAX, Société suisse d'assurance sur la vie  
Banque Populaire Suisse, Gerbergasse 30, 4001 Bâle  
Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, place de la Synagogue 6, 1211 Genève 11  
Banque Hofmann SA, Talstrasse 27, 8022 Zurich

Bâle, le 10 mai 1976

Le conseil d'administration

## Etablissements Sarina SA, Fribourg

Les actionnaires sont convoqués en

### assemblée générale ordinaire

pour le samedi 22 mai 1976, à 11 h., au siège social.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 17 mai 1975.
2. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1975.
3. Comptes de l'exercice 1975; rapport de l'organe de contrôle, délibération sur les comptes et sur le rapport de l'organe de contrôle.
4. Décharge au conseil d'administration, à la direction et à l'organe de contrôle.
5. Délibération sur l'utilisation du solde du compte de pertes et profits.
6. Nomination de l'organe de contrôle.
7. Elections d'administrateurs par suite d'expiration de mandats.
8. Divers.

Le rapport de gestion contenant les propositions du conseil d'administration, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle, sont déposés au bureau de la société où les actionnaires peuvent en prendre connaissance. Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées par la société, jusqu'au 21 mai 1976, à 12 h., contre dépôt des titres au siège social ou un certificat bancaire attestant le dépôt des actions.

Fribourg, le 5 mai 1976

Le conseil d'administration

## Société anonyme des Ateliers de Sécheron, Genève

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

### assemblée générale ordinaire

pour le lundi 24 mai 1976, à 16 h., au siège social de la société, 14, avenue de Sécheron, Genève, avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du conseil d'administration pour l'exercice 1975.
2. Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes dudit exercice.
3. Approbation des comptes, décision concernant le résultat et décharge à donner au conseil d'administration pour sa gestion.
4. Election d'administrateurs.
5. Election de l'organe de contrôle pour l'exercice 1976.
6. Divers.

Pour prendre part à cette assemblée, tout détenteur d'actions au porteur doit, avant le 19 mai 1976, déposer ses titres au siège de la société.

Lé bilan, le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que celui des contrôleurs, seront à la disposition des actionnaires dès les 14 mai 1976, au siège de la société.

Les transferts d'actions nominatives sont suspendus du 14 au 24 mai 1976.

Genève, le 30 avril 1976

Le conseil d'administration

Verlangen Sie vom Schweizerischen Handelsamtsblatt unentgeltlich die Zusendung einer Probenummer der Monatsschrift «Die Volkswirtschaft»